

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numero par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
 Etranger : Plus en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Édiogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1980
 9 janv. — Ordonnance n° 80-11 relative à l'exercice de la profession d'avocat. 1

DECRETS

1980
 7 mars — Décret n° 80-36 portant tarif des avocat 3
 7 mars — Décret n° 80-37 pris pour l'application de l'ordonnance n° 80-11 du 9 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'avocat. 6

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Cour d'appel du Togo (Délibération n° 4 du 29 mai 1980). 12
 Tribunal spécial du Togo (Affaires de détournement de deniers publics). 12

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 80-11 du 9 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'avocat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des sceaux, ministre de la Justice ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier — La profession d'avocat est libérale et indépendante et soumise aux dispositions de la présente ordonnance.

Sont incompatibles avec l'exercice de cette profession toutes activités de nature à porter atteinte à cette indépendance et à ce caractère libéral.

Art. 2 — L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit en groupe dans le cadre d'associations ou au sein de sociétés civiles professionnelles, soit en qualité de stagiaire.

Avocats

Art. 3 — Sous réserve de dispositions particulières, les avocats ont seuls qualité pour représenter et assister les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires du Togo.

Ils peuvent assister et représenter autrui devant les administrations publiques.

Art. 4 — L'exercice de la profession d'avocat est réservé à ceux qui y ont été régulièrement admis et y ont été inscrits au barreau dans les conditions prévues par la présente ordonnance.

Avant d'exercer les avocats prêtent, devant la cour d'appel, le serment suivant : « Je jure de ne rien dire ou publier comme avocat de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique et de jamais m'écarter du respect dû aux Tribunaux et aux autorités publiques. »

Art. 5 — Sera puni d'une amende de 20.000 à 200.000 francs :

1 — quiconque, n'étant pas régulièrement inscrit au barreau, aura exercé une ou plusieurs des activités réservées au ministère des avocats dans les conditions prévues à l'article 4, sous réserve des conventions internationales ;

2 — quiconque aura fait usage, sans remplir les conditions exigées pour le porter, du titre d'avocat, ou d'un titre tendant à confusion avec celui-ci.

Art. 6 — Il est interdit à toute personne physique ou morale de se livrer au démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique. Les contrevenants seront punis d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Art. 7 — Les avocats sont des auxiliaires de justice. Aux audiences et dans les cérémonies publiques ils portent la robe d'étamine noire garnie d'un rabat de baptême blanche plissée et la toque en laine noire bordée d'un ruban de velours noir.

Art. 8 — L'avocat est strictement tenu au secret professionnel. Il doit notamment respecter le secret de l'instruction en matière pénale en s'abstenant de communiquer des renseignements extraits du dossier ou de publier des documents intéressant une information en cours.

Art. 9 — La rémunération de l'avocat est tarifée selon les modalités déterminées par décret pris sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

CHAPITRE II

De l'organisation et de l'administration de la profession

Art. 10 — Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit les conditions suivantes :

1 — être togolais et jouir de ses droits civils et politiques ;

2 — être titulaire de la licence ou de la maîtrise en droit ;

3 — n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

4 — n'avoir pas été révoqué ou destitué d'un emploi ou office public ou condamné pour faillite ou liquidation judiciaire ;

5 — avoir effectué un stage sanctionné par un certificat d'aptitude, sauf dispense particulière.

Art. 11 — Les avocats sont groupés en un barreau par cour d'appel administré par un conseil de l'ordre élu pour trois ans au scrutin secret par tous les avocats, y compris les avocats honoraires et les stagiaires ayant prêté serment avant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection.

Le conseil de l'ordre est renouvelable par tiers chaque année. Il est présidé par un bâtonnier élu pour deux ans dans les mêmes conditions, parmi les avocats inscrits depuis au moins cinq ans au tableau du barreau.

Art. 12 — Les avocats inscrits au tableau peuvent déférer les élections à la cour d'appel, dans le délai de dix jours, à partir desdites élections. Le procureur général a le même droit le délai de quinze jours à partir de la notification qui lui a été faite, par le bâtonnier, du procès-verbal des élections.

Art. 13 — Le conseil de l'ordre a pour attributions :

1 — d'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur ;

2 — de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission dudit tableau, décider d'office ou à la demande du procureur général de l'admission au stage de titulaire de la maîtrise en droit qui ont prêté serment devant la cour d'appel de l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage, ainsi que de l'inscription et du rang des avocats qui, ayant été déjà inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présentent de nouveau pour la reprendre ;

3 — de maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose l'ordre des avocats et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de l'ordre rendent nécessaire ;

4 — de veiller à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de la justice ;

5 — de traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs ;

6 — de gérer les biens de l'ordre ; d'administrer et d'utiliser les ressources de l'ordre pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques, attribués aux membres ou anciens membres du barreau, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants ;

7 — d'autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques, à contracter tous emprunts ;

8 — de vérifier la tenue de la comptabilité des avocats.

Toute délibération étrangère aux attributions du conseil de l'ordre ou contraire à la loi est annulée par la cour d'appel à la poursuite du procureur général près ladite cour.

Art. 14 — Le barreau est doté de la personnalité civile. Le bâtonnier représente le barreau dans tous les actes de la vie civile. Il prévient ou concilie les différends d'ordre professionnel entre les avocats et instruit toute réclamation formée par les tiers.

CHAPITRE III

De la discipline

Art. 15 — Le conseil de l'ordre siégeant comme conseil de discipline poursuit et réprime les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage.

Il agit soit d'office, soit à la demande du procureur général près la cour d'appel soit à l'initiative du bâtonnier.

Il statue dans tous les cas par arrêté motivé et prononcé, s'il y a lieu, l'une des peines disciplinaires.

Art. 16 — Le conseil de l'ordre peut, soit d'office, soit sur réquisition du procureur général, interdire provisoirement l'exercice de sa profession à l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire. Il peut dans les mêmes conditions lever cette interdiction. Celle-ci cesse de plein droit dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes.

Art. 17 — Toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat, peut être réprimé immédiatement par la juridiction saisie de l'affaire sur les conclusions du ministère public, s'il en existe, le bâtonnier entendu ou, en cas d'empêchement constaté, le membre du conseil de l'ordre le plus ancien dûment appelé, et à charge d'appel. Ces infractions commises à une audience de la cour suprême ou de la cour d'appel seront jugées par elle en dernier ressort.

CHAPITRE IV

De la responsabilité et de la garantie professionnelle

Art. 18 — Les instances en responsabilité civile contre les avocats suivent les règles ordinaires de procédure.

Art. 19 — Les avocats doivent justifier d'une assurance garantissant leur responsabilité civile professionnelle en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leur profession.

Cette assurance peut être individuelle ou groupée.

Il doit également être justifié d'une assurance au profit de qui il appartiendra, contractée par le barreau ou d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.

Le procureur général vérifie les garanties constituées après communication des documents par le bâtonnier.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et finales

Art. 20 — Dans les trois mois de son élection, le conseil de l'ordre arrêtera les dispositions de son règlement intérieur dont copie sera transmise au président de la cour suprême, au président de la cour d'appel, aux procureurs généraux près la cour suprême et près la cour d'appel, aux présidents des tribunaux, aux procureurs de la République du ressort et à chacun des avocats inscrits au tableau ou stagiaires.

Le procureur général près la cour d'appel est en droit de déférer ce règlement intérieur à ladite cour qui peut, après audition du bâtonnier, annuler celles de ses dispositions qui sont contraires à la présente ordonnance.

Une copie du règlement intérieur est déposée au greffe de la cour d'appel et tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Art. 21 — Les avocats-défenseurs exerçant au Togo avant la mise en vigueur de la présente ordonnance seront inscrits au tableau dans l'ordre de leur prestation de serment en qualité d'avocats-défenseurs.

De même, les secrétaires d'avocats-défenseurs licenciés en droit comptant deux années d'exercice de leur profession seront inscrits audit tableau dans l'ordre de leur prestation de serment en qualité de secrétaire d'avocat-défenseur.

Néanmoins, le conseil de l'ordre peut, pour cette inscription, tenir compte en tout ou partie de l'ancienneté acquise dans un autre barreau.

A titre transitoire, pendant un délai de deux ans à dater de la promulgation de la présente ordonnance, peuvent être élus bâtonnier ou membres du conseil de l'ordre, les avocats-défenseurs ayant respectivement trois ans et deux ans d'ancienneté à dater de leur première prestation de serment.

Dans les trente jours qui suivront la publication de la présente ordonnance, le projet du premier tableau sera dressé par une commission comprenant le doyen et les deux avocats les plus anciennement installés au Togo.

Ce projet sera déposé au greffe de la cour d'appel et copie en sera immédiatement adressée par les soins de la commission à chacun des avocats y figurant.

Ces derniers auront un délai d'un mois, à compter de la publication de la présente ordonnance, pour adresser à la commission, leur requête tendant à la rectification du rang qui leur est donné. Cette commission statuera et notifiera sa décision à l'intéressé dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la requête.

Dans les dix jours de la notification du rejet de sa requête, l'intéressé pourra se pourvoir devant la cour d'appel, celle-ci statuera en assemblée générale et dans la chambre du conseil, l'intéressé ou son représentant entendu.

A l'expiration du délai de trois mois suivant le dépôt au greffe de la cour d'appel, le projet de tableau rectifié compte tenu des décisions de la cour et sous réserve de celles qui n'auraient pas encore été rendues, sera considéré comme définitif.

Ce premier tableau dressé en conséquence sera déposé au greffe de la cour d'appel et affiché dans les locaux de chaque juridiction.

Les secrétaires d'avocats-défenseurs ne remplissant pas la condition exigée à l'alinéa premier seront admis au stage pour compter de la date de leur prestation de serment.

Art. 22 — Des décrets pris sur le rapport du Gardes des Sceaux, ministre de la Justice fixent les modalités d'application de la présente ordonnance. Ils précisent notamment :

1°) — des règles d'organisation et d'administration du barreau ;

2°) — les conditions d'accès à la profession et les incompatibilités ;

3°) — les modalités du stage de formation professionnelle ;

4°) — les règles de déontologie professionnelle ;

5°) — les conditions dans lesquelles les avocats peuvent recevoir des fonds, effets ou valeurs destinés à effectuer des règlements directement liés à leur activité professionnelle ;

6°) — la procédure disciplinaire ;

7°) — le tarif de rémunération des actes professionnels.

Art. 23 — Dans les cours d'appel où le nombre des avocats inscrits au tableau est inférieur à huit, les fonctions du conseil de l'ordre sont exercées par la cour si les avocats n'ont pas demandé leur rattachement au barreau d'une autre cour d'appel.

Art. 24 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance et notamment :

— le décret du 24 août 1930 rendu applicable au Togo par arrêté du 4 novembre 1930 ;

— l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 réglementant la profession d'avocat-défenseur au Togo, modifié et complété par arrêté n° 144-PM-MJ du 19 mai 1959 et par décret n° 60-47 du 7 avril 1960.

Art. 25 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 9 janvier 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRETS**DECRET N° 80-36 du 7 mars 1980 portant tarif des avocats.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Gardes des sceaux, ministre de la justice ;
Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 32 et 34 ;
Vu l'ordonnance n° 80-11 du 9 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'avocat spécialement en son article 22,

DECRETE :

Article premier. — Les avocats ne peuvent prétendre en rémunération de leur activité professionnelle à d'autres honoraires que ceux définis par le présent décret.

CHAPITRE I

Interventions judiciaires

Art. 2. — La postulation, la plaidoirie et toutes autres interventions de l'avocat pour assister ou représenter une partie en justice sont rémunérées selon le tarif suivant :